

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « appartiennent à un même secteur d'activités économiques ou proviennent d'une même région » par « forment un type de regroupement autorisé par l'article 3 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et qu'un nombre suffisant d'employeurs partagent une volonté de concertation » par «, que les employeurs concernés partagent une volonté de concertation et qu'ils sont en nombre suffisant pour assurer la viabilité de la mutuelle de formation »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une problématique est considérée commune lorsque des employeurs éprouvent des difficultés de même nature en ce qui a trait à l'amélioration de la qualification et des compétences de leur main-d'œuvre ou à la gestion et à l'organisation de la formation de cette main-d'œuvre. ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « les renseignements », des mots « et les documents »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le secteur d'activités économiques, la région, le domaine industriel où il intervient ou les caractéristiques spécifiques de la main-d'œuvre visée; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° une résolution du conseil d'administration de la personne morale demandant la reconnaissance;

« 7° dans le cas d'un regroupement d'employeurs à caractère sectoriel pour lequel il existe un comité sectoriel de main-d'œuvre, une résolution du conseil d'administration du comité sectoriel appuyant la demande;

« 8° dans le cas d'un regroupement d'employeurs ayant une main-d'œuvre appartenant à une clientèle spécifique visée par un comité d'intégration et de maintien en emploi, une résolution du conseil d'administration de ce comité appuyant la demande. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« 9. Les sommes reçues par une mutuelle de formation à titre de versements effectués par un employeur ou les dépenses engagées par lui auprès de la mutuelle de formation doivent être entièrement utilisés pour : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après les mots « des employeurs », du mot « membres ».

6. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Lorsqu'une mutuelle de formation cesse ses activités, le montant des versements reçus par la mutuelle et les intérêts produits par ces montants, qui n'ont pas été dépensés, doivent être versés au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Les montants versés au Fonds en application du premier alinéa sont réservés, pour une période n'excédant pas 3 ans à compter de la date de cessation d'activités de la mutuelle, en vue d'être utilisés pour la formation de la main-d'œuvre pour laquelle la mutuelle de formation a été reconnue. ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des dépenses de cet employeur admises à titre de versements effectués à la mutuelle ou de dépenses engagées auprès d'elle » par les mots « des versements effectués à la mutuelle ou des dépenses engagées auprès d'elle ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52292

Projet de règlement

Loi sur les collègues d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

**Régime des études collégiales
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les conditions d'admission des étudiants aux programmes de spécialisation d'études techniques, de permettre aux collèges d'enseignement général et professionnel, dans certains cas, de rendre obligatoires des activités de mise à niveau et de modifier la notion de cours.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Ragusich, directeur, Direction de l'enseignement collégial, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 644-8976.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. Le Règlement sur le régime des études collégiales est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition du mot « cours », par la suivante :

« « cours » : ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe; ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « dans le cas visé au deuxième alinéa » par les mots « dans ces cas ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, G.O. 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 724-2008 du 25 juin 2008 (2008, G.O. 2, 4020). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, des articles suivants :

« **3.2.** Malgré l'article 3.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

3.3. Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à l'article 3.1 ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant sa première session.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52290

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objet de modifier la définition de ce qu'est un pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale et de prévoir des cas où l'interdiction de mettre en circulation un véhicule de promenade ou un taxi sans de tels pneus ne s'applique pas.